

CIRCULAIRE

Date : Le 17 juillet 2025

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : EIA n° 2025-13

Autres programmes :

Destinataires : Responsables de programme

Objet : **Approbation de l'éducation des adultes comme mesure visant à augmenter l'employabilité**

Références : Alinéa 5.4(1) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba
Paragraphe 10(1) du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba
Sections 6.1.8, 6.11.5 et 6.11.20 du manuel administratif de l'Aide à l'emploi et au revenu

Type : ☒ Politique ☐ Pour usage interne uniquement
☒ Procédure
☐ Taux
☐ À titre d'information uniquement

Entrée en vigueur : **Immédiatement**

Cette circulaire fournit des renseignements et des directives à jour sur un changement touchant la politique relative à l'éducation des adultes comme mesure adéquate pour augmenter l'employabilité afin de répondre aux attentes en matière de travail de certains participants au Programme d'aide à l'emploi et au revenu.

À compter du 1^{er} août 2025, le personnel devra approuver automatiquement la formation des adultes comme mesure d'emploi acceptable pour les participants de moins de 30 ans qui ne détiennent pas de diplôme de fin d'études secondaires ou l'équivalent. Si les participants choisissent de suivre un programme d'éducation des adultes, cela répondra aux attentes en matière de travail dans le cadre du Programme d'aide à l'emploi et au revenu. Ce changement de politique aidera les jeunes adultes bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu à augmenter leur niveau d'études afin d'accéder à un emploi durable.

Veuillez remarquer qu'il n'y a pas de changement de politique ou de pratique touchant l'approbation des études postsecondaires.

Contexte

La Loi sur les allocations d'aide du Manitoba a été modifiée le 4 juin 2024 pour rendre explicite que la formation des adultes peut être une mesure d'employabilité adéquate pour répondre aux attentes en matière de travail. Une nouvelle définition d'« éducation aux adultes » a également été ajoutée pour inclure a) la formation liée à un métier ou à un autre emploi, et b) des cours de perfectionnement en alphabétisation ou autre, y compris les cours et programmes d'études offerts dans les centres d'apprentissage pour adultes.

Conformément à la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba, les participants qui doivent satisfaire à des attentes en matière de travail sont tenus de prendre des mesures d'amélioration de l'employabilité susceptibles de déboucher sur un emploi. Les activités peuvent varier de la participation à des programmes d'emploi, en passant par des cours de perfectionnement ou des traitements de réadaptation, jusqu'à la collaboration avec le conseiller de l'aide à l'emploi et au revenu pour surmonter d'autres obstacles sociaux ou médicaux.